

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

sur la prévention et la répression du viol,

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Georges DAYAN, Jean GEOFFROY, Edgar TAILHADES, Jean NAYROU et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Allès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Béain, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonis, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périquier, Louis Perrein, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Serusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénaie, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

Apparenté : M. Léopold Héder.

Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

Femmes. — Crimes et délits - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code de procédure pénale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le viol est une atteinte majeure à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine. Mais il ne se réduit pas à la dimension des rapports entre individus. La manière dont ce problème est abordé dans la société française représente une atteinte à la dignité collective des femmes.

L'importance nouvelle des mouvements de protestation organisés par les groupes de femmes a, enfin, mis l'accent sur le viol comme problème de société. Ce problème se concrétise par plusieurs manifestations :

— la persistance d'une mentalité agressive, fondant la virilité sur une volonté de possession et de domination niant l'autonomie de la femme ;

— l'image de la femme, objet de propriété, symbole d'une puissance ou d'un prestige masculin et diffusée complaisamment par la plupart des grands moyens de communication ;

— la complaisance, dégradante pour les victimes, qui entoure encore la majorité des cas de viol et d'agression, et qui témoigne d'une faiblesse grave dans la conscience qu'a notre société des droits de la personne humaine ;

— la défaillance des services de police, dont l'accueil dissuade très souvent les victimes de poursuivre une action contre leurs agresseurs et celle de nombreuses juridictions, qui agissent comme si elles hésitaient à considérer le viol comme un crime.

Ces divers phénomènes, qui illustrent bien l'état des mœurs de la société française, aboutissent à une faiblesse anormale des poursuites pour viol au regard du nombre réel des crimes commis.

Dans un pays qui proclame, par sa Constitution, l'égalité des hommes et des femmes, et qui prétend garantir à chacun sa liberté et son intégrité, il convient de réunir les moyens concrets de mettre fin à ce qui, dans la pratique, menace l'autonomie et la sécurité des femmes. La législation sur le viol, jusqu'alors, a été plus inspirée par le souci de défendre une réputation masculine (celle de l'époux ou du père) ou une intégrité patrimoniale à travers les risques de naissances illégitimes. Le moment est venu de lui restituer sa véritable tonalité : sauvegarder la dignité et l'autonomie de la femme.

La présente proposition de loi a pour objet de modifier la définition légale du viol, d'adapter le fonctionnement des institutions répressives aux particularités des affaires de viol, et plus largement de favoriser l'éducation et la prévention qui seules peuvent durablement transformer les données du problème.

Cette nouvelle définition, plus réaliste et englobant des cas plus nombreux, s'accompagne d'un abaissement de l'échelle des peines. Sous réserve des cas d'aggravation liés à l'âge de la victime ou à ses liens familiaux avec l'agresseur, l'échelle des peines, de dix à vingt ans de réclusion criminelle, est ramenée de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

C'est que, dans l'esprit de la présente proposition, les actions pour éduquer l'opinion, pour soumettre au débat public le problème du viol, ne gagneraient pas d'efficacité en s'appuyant sur une lourde répression individuelle contre les condamnés. En liaison avec la nécessaire réforme du régime pénitentiaire, la sanction pénale pour viol — tout en restant fortement dissuasive — devra être accompagnée d'un effort particulier de traitement psychologique, de rééducation et de formation. Dans cet esprit, il peut être souhaitable que le sursis soit fréquemment accordé aux délinquants primaires.

Il s'agit, en outre, de rompre la distinction entre viol et attentat à la pudeur, liée théoriquement à la possibilité de procréation et qui témoigne d'une volonté de protection patrimoniale de la famille sans rapport avec la vie sociale actuelle. Cette distinction a servi en réalité à correctionnaliser de très nombreux cas de viol et, par là, à réduire la prise de conscience collective du fléau que représente cette forme d'agression. La publicité des débats judiciaires, qui peut avoir un rôle éducatif en la matière, peut aussi parfois dissuader une victime de faire valoir ses droits ; aussi, s'agissant de viol, il est proposé que le huis clos ne puisse être prononcé qu'avec l'accord de la victime.

Sur le fonctionnement des institutions policières et judiciaires, il s'agit d'amorcer une certaine spécialisation des fonctionnaires et magistrats chargés des affaires de viol, en y affectant des femmes, de manière à réduire autant que possible la réticence des victimes à agir en justice.

Quant à l'éducation et à la prévention, la proposition de loi choisit, pour être aussi pratique que possible, de mettre l'accent sur la formation des personnels de police et sur une réelle information sur le viol dans l'éducation sexuelle à l'école.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Toute relation sexuelle obtenue contre la volonté d'une femme ou d'un homme, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise, constitue le crime de viol.

Ce crime sera puni par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si le coupable est l'ascendant de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'il a autorité sur elle, ou si le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 306 du Code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« Lorsque les poursuites se fondent sur l'article 332 du Code pénal, le huis clos ne peut être prononcé qu'avec l'accord de la victime. »

Art. 3.

Toutes dispositions réglementaires devront être prises pour que les plaintes déposées, en vertu de l'article 332 du Code pénal, soient reçues et instruites par des femmes exerçant les fonctions de magistrat ou d'officier de police judiciaire.

Art. 4.

La consignation de la constitution de partie civile pour les affaires visées à l'article 332 du Code pénal sera différée pour être ajoutée aux dépens du procès.

Art. 5.

Toute association offrant des garanties suffisantes de représentativité et se proposant, par ses statuts, à la défense des droits des femmes, pourra exercer les droits reconnus à la partie civile.

Art. 6.

Le Ministre de l'Education prendra les dispositions nécessaires dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin que les cours d'éducation sexuelle soient complétés par des informations sur les droits et les moyens de défense dont disposent les victimes d'agression sexuelle.